



Accident du travail –pas seulement au bureau

La victime d'un accident de voiture dans le cadre de son travail, en route pour son travail, ou pendant son retour, est reconnue comme accidentée du travail devant la loi.

Vous étiez très pressé d'arriver au travail. Vous avez été retardé un peu à la maison, c'est pourquoi vous vous êtes précipité. Vous avez pris le volant de votre voiture en espérant que vous n'alliez pas faire d'accident et que vous arriveriez à l'heure. Soudain, vous avez senti un choc. Quelqu'un vous a percuté par derrière. Vous êtes sorti, puis vous avez constaté que le chauffeur de derrière n'a pas respecté la distance réglementaire et que, lorsque vous avez ralenti, il n'a pas eu le temps de freiner, heurtant alors votre auto. Le tout s'est passé à deux rues de votre maison, alors que vous étiez en route pour le travail. Est-ce un accident de la route ou du travail? Que devez-vous faire à présent?

Une personne qui subit un accident de voiture pendant son travail, en route pour le travail ou alors qu'elle est en train d'en revenir, est considérée comme victime d'un accident du travail devant la loi. Un accidenté de cet ordre touchera les prestations prévues par la réglementation de la Sécurité Sociale pour les victimes des accidents du travail.

Ainsi, non seulement les accidents qui surviennent sur le lieu de travail sont pris en charge (blessure provoquée par un outil tranchant, ou en glissant sur un sol lisse etc.) mais également les ennuis survenus sur la route, à l'aller comme au retour, pendant le trajet, motorisé ou à pied, seront considérés comme des accidents du travail à tous les points de vue.

En cas d'accident survenu sur le chemin du travail, à l'aller ou au retour, l'assuré doit dans un premier temps faire valoir ses droits accordés par la Sécurité Sociale, et après seulement, à supposer que son accident aura effectivement été reconnu comme accident du travail, il pourra toucher l'argent que la Sécurité Sociale doit lui verser, et désigné comme «montant du préjudice» (דמי פגיעה).

Trébuchement sur du goudron en allant travailler – accident du travail

Les tribunaux ont délibéré sur de nombreux accidents survenus sur le chemin du travail ou au retour, pour statuer s'il s'agissait d'un accident du travail ou non. A titre d'exemple, le tribunal régional du travail de Jérusalem a décrété qu'une femme qui avait été blessée en trébuchant sur une aspérité de goudron sur le chemin du travail allait être reconnue comme victime d'un accident du travail.

En janvier 2008, quand la plaignante se trouvait non loin de la station centrale des bus de Jérusalem, alors qu'elle était en route pour une réunion de travail à Ashdod, elle trébucha sur une aspérité du sol, formée de goudron qui dépassait sur le trottoir, se tordit le pied droit et ressentit une douleur intense jusqu'au niveau du genou droit. Elle poursuivit son chemin jusqu'au lieu de la réunion, mais souffrit des douleurs ressenties. Elle ne se rendit chez un médecin que douze jours après l'incident, car elle pensait que la douleur disparaîtrait toute seule. La Sécurité Sociale a rejeté sa demande d'y reconnaître un handicap provoqué par un accident du travail qui lui eût permis de toucher des indemnités dues au préjudice. Le juge Eyal Abrahami a validé la plainte et décrété que la plaignante avait bien été victime d'un accident du travail comme l'entend la loi. Il a décidé de nommer un spécialiste de la médecine pour qu'il vérifie le coup subi par la plaignante et le lien de cause à effet en raison de temps écoulé entre l'incident et le premier traitement médical. (Cohen Yaffa, N., Sécurité Sociale).